



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de  
**SCHIFFLANGE**

DELIBERATION DU COLLEGE ECHEVINAL

**Séance du 15 novembre 2024**

Présents: Paul Weimerskirch, bourgmestre.  
Carlo Feiereisen, échevin.  
Marc Spautz, échevin.  
Rizo Agovic, échevin.  
Mandy Manternach, secrétaire.

Absent et excusé : néant.

N° 158/24      Objet :

**Règlement de la circulation à caractère temporaire sur le territoire de la Commune de Schifflange - Rue de l'Eglise**

---

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et plus précisément l'avant-dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 5 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993 ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement général de la circulation sur le territoire de la Commune de Schifflange du 16 juillet 2021 ;

Considérant que l'entreprise SOLUDEC procédera à la livraison citernes par convoi exceptionnel au chantier « A Kassen » dans la rue de l'Eglise à Schifflange en date du 22 novembre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que la durée du chantier en question ne dépasse pas 72 heures ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

décide unanimement

de réglementer la circulation en date du 22 novembre 2024 entre 08.00 et 18.00 heures comme suit :

Article 1

Rue de l'Eglise (C2a) : Route barrée sur le tronçon situé entre la jonction avec la rue du Parc et la jonction avec la rue Belair.

Article 2

Stationnement interdit dans la rue de l'Eglise sur tous les emplacements des deux côtés entre les maisons sises 18-33, dans la rue Dicks sur tous les emplacements devant les maisons 3-11 et dans la rue de la Paix sur tous les emplacements devant les maisons 7-9.

Article 3

Déviations par la rue du Parc / rue C.M. Spoo / rue Belair.

Article 4

La signalisation se fera suivant l'article 102 du code de la route et sera adaptée suivant l'avancement du chantier.

Article 5

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 6

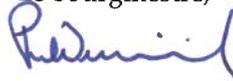
Conformément à la loi du 31 mai 1999, le présent règlement sera transmis à Monsieur le Commissaire de Police à Schiffflange, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi décidé en séance date que dessus.

Pour extrait conforme.

Schiffflange, le 15 novembre 2024.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,



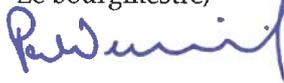
CERTIFICAT DE PUBLICATION

=====

Il est certifié par la présente que la décision prise par le collège échevinal en date du 15 novembre 2024 concernant la réglementation à caractère temporaire sur le territoire de la Commune de Schiffflange, a été publiée et affichée aux lieux à ce usités, conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Schiffflange, le 15 novembre 2024.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,

